



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES

d'Angers Loire Métropole



Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1.1. Objet et champ d'application.....	4
Article 1.2. Régime juridique.....	4
Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie.....	4
Article 1.4. Prévention des déchets.....	4
Chapitre 2 : Organisation de la collecte dans les déchèteries	5
Article 2.1. Localisation des déchèteries	5
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture	6
Article 2.3. Affichages.....	6
Article 2.4. Conditions d'accès aux déchèteries.....	6
2.4.1. Accès des usagers.....	6
2.4.2. Accès des véhicules.....	6
2.4.3. Déchets acceptés.....	7
2.4.4. Déchets interdits en déchèterie.....	12
2.4.5. Limitation des apports.....	13
2.4.6. Contrôle d'accès.....	13
2.4.7. Protection des données à caractère personnel.....	14
Chapitre 3 : Agents de déchèterie	14
Article 3.1. Rôle et comportement des agents.....	14
3.1.1. Rôle des agents.....	15
3.1.2. Interdictions.....	15
Chapitre 4 : Usagers de la déchèterie	15
Article 4.1. Rôle et comportement des usagers.....	15
4.1.1. Rôle des usagers.....	15
4.1.2. Interdictions.....	16

Chapitre 5 : Consignes de sécurité et prévention des risques	16
Article 5.1. Circulation et Stationnement.....	16
Article 5.2. Risques de chute.....	17
Article 5.3. Risques de pollution.....	17
Article 5.4. Risque d'incendie.....	18
Article 5.5. Autres consignes de sécurité.....	18
Chapitre 6 : Responsabilité	18
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	18
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	19
Chapitre 7 : Infractions et sanctions.	19
Chapitre 8 : Dispositions finales	20
Article 8.1. Application.....	20
Article 8.2. Modifications.....	20
Article 8.3. Exécution.....	20
Article 8.4. Litiges.....	20
Article 8.5. Diffusion.....	20
Annexes du règlement intérieur	21

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service public de collecte en déchèterie.

Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation sont affichés dans chaque déchèterie.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie.

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalétique sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.
- éviter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques.

Article 1.4. Prévention des déchets

Angers Loire Métropole s'est engagée depuis 2006 dans plusieurs « Programmes Locaux de Prévention des Déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention à adopter :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,

- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost (voir le Chapitre « Prévention du Règlement de Collecte »)
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Il existe une zone de dépôt destinée aux recycleries partenaires d'Angers Loire Métropole pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte dans les déchèteries

Article 2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries suivantes :

Nom	Adresse
Déchèterie de Villechien	51, rue de la Papeterie, Saint-Barthélemy-d'Anjou
Centre de l'Ardoiserie (végétaux et gravats)	Rue de la Papeterie, Saint-Barthélemy-d'Anjou
Déchèterie de la Baumette	Allée du Seuil en Maine, Angers
Déchèterie des Brunelleries	Rue du Champ de l'Aire, Bouchemaine
Déchèterie du Haut-Coudray	26, rue Paul Héroult, Montreuil-Juigné
Déchèterie du Lac Bleu	Rue de la Ternière, Avrillé
Déchèterie du Petit Guichard	Le Petit Guichard, Verrières-en-Anjou (Saint-Sylvain-d'Anjou)
Déchèterie-Recyclerie Emmaüs	Le Sauloup - route de Saint-Léger, Saint- Léger-de-Linières (Saint-Jean-de-Linières)
Déchèterie de Corné	Le Point du Jour, 49630 Loire-Authion (Corné)

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

Les horaires des déchèteries sont affichés sur le panneau à l'entrée des déchèteries, et sur le site internet angersloiremetropole.fr à la rubrique « déchèteries ».

Toutes les déchèteries sont fermées les jours fériés :

1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de la Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Les usagers peuvent entrer sur la déchèterie jusqu'à la dernière minute de la plage d'ouverture. En cas de présence d'un usager sur site après l'heure de fermeture, une tolérance de 10 minutes est appliquée pour le déchargement.

En cas d'évènement imprévisible (travaux...) ou de situations particulières entraînant une saturation des bennes ou une mise en danger de la sécurité des usagers ou des agents, les déchèteries peuvent faire l'objet d'une suspension de service, fermeture ou de modifications des horaires.

Article 2.3. Affichages

Un extrait du présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. À la demande d'un usager l'agent pourra fournir le présent règlement intérieur complet.

Les heures et jours d'ouverture avec une indication sur les plages d'affluence, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Conditions d'accès aux déchèteries

2.4.1. Accès des usagers

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

- aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres d'Angers Loire Métropole. En annexe la liste des communes.
- aux bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers employeurs résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres d'Angers Loire Métropole, en utilisant la carte de leur employeur

Sont interdits en déchèterie :

- les professionnels, industriels, artisans, commerçants, administrations, ...
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

2.4.2. Accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- véhicules légers (*) (voiture, utilitaire en location, sur présentation du contrat de location ou en prêt) avec ou sans remorque ;

(*) définition véhicule léger : tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes lorsqu'il n'est pas attelé d'une remorque

- véhicules à moteur à deux ou trois roues ainsi que les vélos avec ou sans remorque tout en respectant les consignes du contrôle d'accès ;
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- si l'usager descend de son véhicule à l'extérieur de la déchèterie avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- si l'usager souhaite accéder à pied à la déchèterie alors que son véhicule a été refusé.

Le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) des véhicules se trouve sur les cartes grises, sur les véhicules, sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires, sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

2.4.3. Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls, les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés dans cette filière, le torchis, le plâtre (sous toutes ses formes) qui font l'objet d'un dépôt différent de celui des gravats.

Sont refusés dans les déchèteries : les tôles et les tuyaux en fibrociment et d'une manière générale tous les matériaux liés ou libres pouvant contenir de l'amiante... Pour ces déchets, l'usager doit solliciter les opérateurs privés spécialisés du territoire.

Végétaux

Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux sous réserve qu'ils soient débarrassés de tout corps étranger (plastiques, papiers, gravats...). Les souches font l'objet d'un dépôt différent de celui des végétaux.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés avec les végétaux, les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches et les sacs plastiques.

Astuce : Angers Loire Métropole met à disposition des composteurs individuels ou collectifs (gratuité). Les déchets fermentescibles issus du jardin ou de la cuisine peuvent être compostés directement à la maison ou être utilisés pour le paillage de vos arbres et arbustes.

Déchets d'éléments d'ameublement

Les meubles en fin de vie et les pièces dont ils sont constitués, tous matériaux confondus. Exemples : fauteuil, canapé, armoire, lit, sommier, chaise, table de jardin, matelas, etc. Les articles de literie et de couchage : couettes, oreillers, duvet, protège-matelas...

Ne sont pas acceptés : les éléments de décoration et de récréation (tapis, poussette, sanitaire, porte, siège auto, etc.). Ils doivent être déposés dans les bennes indiquées par l'agent d'accueil.

Consignes à respecter : tous les éléments de meubles, montés ou démontés, en bon état ou cassés, sont à déposer dans la benne Mobilier.

Astuce : les meubles démontés permettent d'optimiser le remplissage des bennes.

Déchets non-recyclables

Les non-recyclables sont les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune filière proposée dans la déchèterie. Exemples : objet en plusieurs matériaux, laine de verre, etc.

Ne sont pas acceptés : les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

Astuce : les objets qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés ou à défaut être déposés sur la zone réemploi de la déchèterie.

Bois de catégorie A (sur certaines déchèteries)

Ce sont les déchets de bois d'emballage non traité. Exemples : palettes brutes ou cassées, caisses en bois, caquettes en bois sans fond en Isorel, tourets, éléments de calage...

Ne sont pas acceptés dans cette benne : le bois massif (chutes et découpes de scierie, troncs d'arbres, grosses banches, souches), bois peint, bois verni, bois souillé par des substances dangereuses.

Consignes à respecter : le bois est à déposer dans la benne prévue à cet effet. Il doit être exempt de ferrures métalliques et plastiques.

Bois de catégorie B

Ce sont les déchets de bois traité. Exemples : bois peint, vernis, aggloméré, stratifié, mélaminé, contreplaqué, poutres.

Ne sont pas acceptés dans cette benne : le bois naturel non traité, le bois massif, les traverses de chemin de fer.

Consignes à respecter : le bois est à déposer dans la benne prévue à cet effet. Il doit être exempt de ferrures métalliques et plastiques.

Cartons

Les cartons collectés sont les cartons ondulés propres, secs et pliés.

Consignes à respecter : les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériaux (plastique, polystyrène, etc.) puis pliés et déposés dans la benne prévue à cet effet.

Métaux

Ce sont les déchets constitués de métal. Exemples : ferraille, déchets de câbles, feuilles d'aluminium, etc.

Ne sont pas acceptés : les carcasses de voitures, les bouteilles de gaz.

Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE :

- le gros électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.,
- le gros électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc.,
- les petits appareils en mélange (PAM) : multiprises, appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, photo, GPS, audio, jardinerie, téléphone, jouets électroniques, etc.,
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, etc.

Consignes à respecter : les DEEE sont à déposer dans le contenant prévu à cet effet selon les instructions de l'agent d'accueil. Les DEEE doivent être séparés de leurs piles et batteries, ces dernières sont collectées dans un autre contenant.

Astuce : les appareils électriques réparables ou réutilisables peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique.

Lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les néons, les lampes à basse consommation, les lampes fluo-compactes et autres lampes techniques.

Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13/08/2005 que l'on peut trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée de manière séparée et non jetée avec les ordures ménagères.

Ne sont pas acceptées : les lampes à filament (ampoules classiques à incandescence, halogènes, infra-rouge) à jeter avec les ordures ménagères.

Polystyrène

Il s'agit de blocs de polystyrène blanc. Exemples : polystyrène de calage.

Ne sont pas acceptés : le polystyrène alimentaire qui, lorsqu'il est de petite taille et en petite quantité peut être déposé dans le bac de collecte des emballages.

Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et/ou l'environnement. Il existe 6 familles de produits :

- entretien de véhicule : antigel, filtre à huile, liquide de refroidissement, etc.,
- bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, colle, résine, enduit, solvant et diluant, white-spirit, etc.,
- entretien de la maison : ammoniaque, soude, eau oxygénée, décapant four, insecticide, imperméabilisant, etc.,
- chauffage, cheminée, barbecue : combustible liquide, allume-feu, alcool à brûler, nettoyeur cheminées, etc.,
- entretien piscine : chlore, désinfectants de piscine,
- entretien jardin : engrais non organique, anti-mousses, anti-moisissures, fongicide, herbicide.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie, les usagers ayant interdiction d'entrer dans le local dédié au stockage des DDS. Les déchets doivent être identifiables par le marquage, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, les extincteurs...).

Huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles moteur, huiles lubrifiantes, ...).

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile végétale, de liquide de freins ou de refroidissement, de solvants, diluants et acides de batteries dans l'huile usagée.

Consignes à respecter : l'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. L'huile doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.3.

Huiles de fritures

Les huiles de fritures sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, les toilettes ou la poubelle.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Consignes à respecter : il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent d'accueil de la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique.

Textiles, linge, chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ne sont pas acceptés : les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets...). Ils doivent être déposés dans les bennes indiquées par l'agent d'accueil.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé et pas trop volumineux. Les chaussures doivent être attachées par paire. La localisation des conteneurs de collecte est disponible sur le site refashion.fr

Piles et accumulateurs

Les piles collectées sont les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Astuce : l'utilisateur peut également et prioritairement les rapporter en magasin. Les piles sont préalablement stockées dans une boîte ou un sac au sec (possibilité de rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

Batteries

Les batteries collectées sont les piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Astuce : lorsque la batterie d'un véhicule (par exemple) est remplacée par un professionnel, ce dernier a l'obligation de reprendre la batterie usagée.

Cartouches d'encre

Les cartouches d'encre, les toners issus d'imprimantes à jet d'encre ou laser sont collectés.

Astuce : les cartouches peuvent notamment et prioritairement être reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, etc.) ou par le fabricant.

Objets réutilisables, réemployables

Les objets en bon état peuvent être donnés directement à des associations caritatives et/ou de l'Economie Sociale et Solidaire ou dans toutes les déchèteries qui disposent d'un local de stockage dédié à des associations de l'Economie Sociale et Solidaire. Il s'agit de vaisselle, bibelots, tableaux, livres, disques-DVD, jouets, puériculture, sport-plein air... Ne sont pas acceptés : objets cassés ou en mauvais état.

Astuce : vous pouvez déposer directement ces objets auprès des recycleries ou ressourceries, où ils seront revendus à petits prix.

Emballages recyclables et les papiers

Les emballages en carton, les cartonnettes, les papiers, journaux, revues, magazines, tous les emballages en plastiques, les bouteilles, pots et bocaux en verre, sans bouchon, ni couvercle ni capsule peuvent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire réservés à cet effet.

Astuce : vous pouvez déposer vos emballages directement dans votre bac jaune ou sac jaune, sauf les emballages en verre à déposer dans les points d'apport volontaire aérien ou enterré sur le domaine public ou privé et en dernier ressort à la déchèterie.

Pneumatiques

Les pneumatiques de véhicules automobiles de particuliers, déjantés provenant de véhicules de tourisme, camionnettes ou 4x4 dans la limite de 4 pneumatiques par jour. Les pneumatiques de véhicule 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos ou scooters (hors cycles).

Ne sont pas acceptés : pneumatiques coupés ou souillés par de la terre, de l'huile ou autres déchets. Les pneumatiques de poids lourds, les pneumatiques agraires, les pneumatiques de génie civil, les pneumatiques non-déjantés.

2.4.4. Déchets interdits en déchèterie

Sont exclus et déclarés non acceptables par Angers Loire Métropole les déchets suivants :

- Ordures ménagères,
- Munitions, explosifs, obus, cartouches, fusées...,
- Produits contenant de l'amiante libre ou lié,
- Éléments entiers et les carcasses de voiture ou de camion,
- Cadavres d'animaux,
- Produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Déchets hospitaliers, médicaments,
- Produits hautement toxiques, dangereux, les déchets non refroidis, corrosifs ou instables,
- Bouteilles de gaz et autres récipients sous-pression,
- Pneumatiques coupés ou souillés par de la terre, de l'huile ou autres déchets. Les pneumatiques de poids lourds, les pneumatiques agraires, les pneumatiques de génie civil, les pneumatiques non-déjantés.

Astuce : les médicaments non utilisés sont repris gratuitement dans toutes les pharmacies. Pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux, les pharmacies les reprennent également.

Les agents sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature des apports qui pourraient apparaître comme étant des déchets non autorisés.

Ils peuvent refuser les apports non autorisés ou qui présenteraient un danger et conseiller l'utilisateur sur l'exutoire le mieux adapté à leur évacuation.

2.4.5. Limitation des apports

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être temporairement suspendu. Dans ce cas l'agent d'accueil de la déchèterie informe les usagers de la démarche à suivre (autre déchèterie ouverte, heure de vidage des bennes...), si besoin par voie d'affichage.

2.4.6. Contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries est autorisé sur présentation du badge d'accès.

Un badge individuel gratuit d'accès valable pour l'ensemble des déchèteries d'Angers Loire Métropole est délivré aux usagers (un badge par foyer). Les personnes refusant de présenter le badge d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

À chaque utilisation du badge d'accès, la date et l'heure de passage seront enregistrés sur le compte du détenteur du badge.

Démarche à suivre pour la délivrance du badge d'accès :

- les usagers peuvent se rendre sur le portail internet dédié (lien / renseignements sur angersloiremetropole.fr à la rubrique « déchets ») pour s'inscrire et recevoir par courrier un badge d'accès.
- les usagers ne disposant pas d'outil numérique peuvent s'inscrire avec un formulaire papier en y joignant les justificatifs nécessaires. Ces documents seront envoyés à Angers Loire Métropole qui assure le traitement de la demande.

Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture électricité, gaz, eau, téléphone...) ainsi qu'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) sont demandés lors l'inscription.

La perte ou la détérioration ou le vol du badge délivré pour un foyer doit être immédiatement signalé à la collectivité. La délivrance d'un nouveau badge entraînera une facturation de 15 euros, par émission d'un titre de recettes. Le badge précédent sera désactivé.

Pour accéder à la déchèterie, l'utilisateur doit présenter son badge d'accès :

- Soit devant le lecteur de la badgeuse d'entrée pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchèterie. L'utilisateur doit alors attendre que le précédent utilisateur soit entré et que la barrière soit refermée pour présenter son badge. Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'utilisateur devra attendre qu'une place se libère.
- Soit à l'agent de déchèterie qui le scannera sur son appareil de lecture portable et qui autorisera l'entrée dans la déchèterie.

L'agent de la déchèterie est autorisé à tout moment à demander le badge d'accès.

2.4.7. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel des usagers font l'objet de traitements ayant pour objet, d'une part, le contrôle d'accès en déchèterie et, d'autre part, la vidéoprotection du site.

La base légale du traitement relatif au contrôle d'accès est la mission d'intérêt public relative à la gestion des déchets. Les justificatifs demandés pour l'attribution des badges ne sont pas conservés au-delà des opérations nécessaires à la délivrance de ce dernier. Les données de badgeage (site, date et heure de badgeage) de l'année civile N-1 sont écrasées au 31 décembre de l'année N. Ainsi, les données sont conservées pour une durée maximum de 24 mois. Ces données peuvent en outre être utilisées à des finalités statistiques, en vue de l'amélioration du service. Les données de badgeage ne sont accessibles qu'aux seuls services internes d'Angers Loire Métropole.

La base légale du traitement relatif à la vidéoprotection est l'intérêt légitime d'Angers Loire Métropole à assurer, de jour comme de nuit, la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées pour une durée maximale de 30 jours selon les arrêtés préfectoraux. Les images de vidéoprotection peuvent être transmises en cas de réquisition aux services de gendarmerie ou de police et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement ou sur demande à des fins d'enquête.

Conformément à la loi française Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679, vous pouvez demander à accéder aux informations qui vous concernent pour en obtenir une copie, pour les faire rectifier ou supprimer, pour vous opposer le cas échéant à leur traitement par Angers Loire Métropole, ou en demander la limitation.

Pour exercer vos droits ou pour toute question relative à ce traitement, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données par courrier électronique à l'adresse dpo@angersloiremetropole.fr. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Chapitre 3 : Agents de déchèterie

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

3.1.1. Rôle des agents

Les agents de déchèterie sont chargés du gardiennage du site et de l'accueil des usagers. A ce titre, ils doivent faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les modalités du contrôle d'accès.
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés et les informer sur la réduction des déchets et le tri
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.

- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité notamment par les usagers.
- veiller à la bonne tenue de la déchèterie et de ses abords.
- réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- éviter toute pollution accidentelle.
- pourvoir au bon suivi en vue de l'enlèvement des bennes dès leur remplissage optimal afin d'éviter les interruptions de service.
- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer les responsables d'Angers Loire Métropole de toute infraction au Règlement.
- tenir à jour les carnets et/ou registres nécessaires au service.

L'agent de déchèterie n'est pas chargé du dépôt des déchets dans les contenants appropriés (sauf pour les déchets dangereux). Il est tenu d'avoir un comportement correct et respectueux à l'égard des usagers.

3.1.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- se livrer à toute opération de récupération et/ou de solliciter ou d'accepter un quelconque pourboire.
- descendre dans les bennes.
- fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.

Tout agent récupérant des déchets à des fins personnelles ou aidant d'autres personnes à en récupérer est susceptible de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales.

Chapitre 4 : Usagers de la déchèterie

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

4.1.1. Rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme, table...).

- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site ou sur les voies d'accès.
- respecter le Code de la route et la signalétique spécifique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent d'accueil de la déchèterie afin de connaître la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets et de descendre dans les bennes.
- se livrer à toute opération de récupération et/ou de chinage et/ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- fumer sur le site.
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et après accord des agents de déchèterie.
- accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur propriétaire.

Chapitre 5 : Consignes de sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Circulation et Stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 15 km/h maximum. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Ainsi, dans la zone de vidage des déchets par les usagers, il est vivement recommandé aux véhicules de rouler au pas.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Article 5.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs.

Article 5.3. Risques de pollution

Pour éviter les risques possibles de pollution concernant le dépôt ou le déversement de déchets dangereux et d'huiles, les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt .

Conditions de stockage :

Déchets diffus spécifiques	<p>Les DDS sont réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles de vidange et des cartouches d'encre).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie</p>
----------------------------	---

<p>Huile de vidange</p>	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>
-------------------------	---

Article 5.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc formellement interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Article 5.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Toute personne accédant à l'intérieur de la déchèterie et violant les dispositions du présent règlement est susceptible d'engager sa responsabilité (dommages, dégradations, agression...).

Angers Loire Métropole décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries. L'utilisateur est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Angers Loire Métropole n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à Angers Loire Métropole.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse de secours contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 15 à partir du téléphone de la déchèterie.

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont notamment considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets non autorisés,
- toute action de récupération dans les contenants (bennes, conteneur maritimes, caisses de rangement ...) situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets à proximité de la déchèterie,
- toute menace ou violence envers l'agent de déchèterie.

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, vol ou récupération d'objets, manquements aux obligations de sécurité...) et/ou de troubles à l'ordre public, l'usager est passible de poursuites et pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (codes, règlement sanitaire...) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets. L'article R 632-1 du code pénal, prévoit notamment « qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable. Les agents pourront établir un rapport, en cas d'infraction constatée, qui servira aux poursuites éventuelles.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Le Président d'Angers Loire Métropole, le Vice-Président en charge des Déchets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

En cas de prestation pour l'accueil en déchèterie, l'entreprise exploitant la déchèterie est chargée, de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Angers Loire Métropole - 83 rue du Mail, BP 80011 - 49020 Angers cedex 02

Tout litige pourra faire l'objet d'un échange entre les parties. Dans le cas où cet échange n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège d'Angers Loire Métropole et sur le site internet angersloiremetropole.fr

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 02 41 05 54 00 ou par mail à dechets@angersloiremetropole.fr

Fait à Angers, le 12/09/2022

Jean-Louis DEMOIS

Vice-président en charge des déchets



Annexes du règlement intérieur

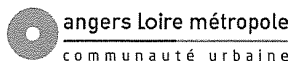
Annexe 1 : les communes d'Angers Loire Métropole



ANGERS
AVRILLÉ
BEAUCOUZÉ
BÉHUARD
BOUCHEMAINE
BRIOLLAY
CANTENAY-EPINARD
ÉCOUFLANT
ÉCUILLE
FENEU
LE PLESSIS-GRAMMOIRE
LES PONTS-DE-CÉ
LOIRE-AUTHION :
- Andard
- Brain-sur-l'Authion
- Bauné

- Corné
- La Bohalle
- Saint-Mathurin-sur-Loire
- La Daguenière
LONGUENÉE EN ANJOU :
- La Meignanne
- La Membrolle-sur-Longuenée
- Le Plessis-Macé
- Pruillé
MONTREUIL-JUIGNÉ
MURS-ERIGNÉ
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU :
- Soucelles
- Villevêque
SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU
SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE

SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES :
- Saint-Léger-des-Bois
- Saint-Jean-de-Linières
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
SARRIGNÉ
SAVENNIÈRES
SOULAINES-SUR-AUBANCE
SOULAIRe-ET-BOURG
TRÉLAZÉ
VERRIÈRES-EN-ANJOU :
- Pelloailles-Les-Vignes
- Saint-Sylvain-d'Anjou



angers loire métropole

communauté urbaine

CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 12 septembre 2022

Dossier N° 1

Délibération n°: DEL-2022-173

TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS

Fonctionnement des déchèteries - Règlement intérieur - Approbation

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

L'an deux mille vingt-deux le lundi douze septembre à 18 heures 25, le conseil de communauté convoqué le 6 septembre 2022, s'est réuni à l'hôtel de communauté d'Angers Loire Métropole, salle du conseil, à Angers, sous la présidence de M. Jean-Marc VERCHÈRE, président, assisté de Mme Roselyne BIENVENU, Mme Corinne BOUCHOUX, M. Jean-Charles PRONO, M. Yves GIDOIN, M. Roch BRANCOUR, Mme Véronique MAILLET, M. Jean-Louis DEMOIS, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Dominique BREJEON, Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT, M. Lamine NAHAM, M. Franck POQUIN, M. Benoit PILET, Mme Constance NEBBULA, M. Jacques-Olivier MARTIN, vice-présidents.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Philippe ABELLARD, M. Yves AUREGAN, M. Christophe BÉCHU, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, Mme Magali BERGUE (à partir de la DEL-2022-176), Mme Hélène BERNUGAT, M. Robert BIAGI, Mme Christine BLIN, M. Sébastien BODUSSEAU, M. Sébastien BOUSSION, M. Marc CAILLEAU, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, M. Patrick CHARTIER, M. Denis CHIMIER, Mme Edith CHOUTEAU, Mme Maryse CHRÉTIEN, Mme Marina CHUPIN-PAILLOCHER, M. Benoit COCHET, M. Yves COLLIOT, Mme Hélène CRUYENNINCK, M. Charles DIERS, M. Nicolas DUFETEL, M. Ahmed EL BAHRI, Mme Karine ENGEL, Mme Caroline FEL, M. Vincent FEVRIER, M. Patrick GANNON, M. Jean-François GARCIA, M. Jérémy GIRAULT, M. Eric GODIN, M. Bruno GOUA, Mme Corinne GROSSET, M. Jean HALLIGON, M. Jean-Pierre HÉBÉ, M. Maxence HENRY, M. Paul HEULIN, M. Arnaud HIE, M. Grégoire JAUNEAULT, M. Mickaël JOUSSET, M. Benjamin KIRSCHNER, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, Mme Carine LE BRIS-VOINOT, Mme Sophie LEBEAUPIN, M. Stéphane LEFLOCH, Mme Marie-Isabelle LEMIERRE, Mme Monique LEROY, M. Jean-Pierre MIGNOT, M. Patrice NUNEZ, M. Stéphane PABRITZ, Mme Isabelle RAIMBAULT, M. Florian RAPIN, M. Elsa RICHARD, Mme Claire SCHWEITZER, Mme Geneviève STALL, Mme Alima TAHIRI, M. Philippe VEYER, M. Jean-Philippe VIGNER, M. Richard YVON

ÉTAIENT EXCUSES : Mme Christelle CAILLEUX, Mme Anita DAUVILLON, Mme Célia DIDIER, Mme Sylviane DUARTE, Mme Mathilde FAVRE D'ANNE, M. Jérôme FOYER, M. Francis GUILTEAU, Mme Lydie JACQUET, Mme Nacira MEGHERBI, M. Jean-François RAIMBAULT, Mme Marie-France RENO, M. Bruno RICHOU, M. Arash SAEIDI, M. Augustin VANBREMEERSCH, Mme Céline VERON, M. Laurent VIEU

Les vice-présidents et les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Mme Christelle CAILLEUX a donné pouvoir à M. Paul HEULIN
Mme Anita DAUVILLON a donné pouvoir à M. Florian RAPIN
Mme Célia DIDIER a donné pouvoir à M. Benoit COCHET
Mme Mathilde FAVRE D'ANNE a donné pouvoir à M. Benoit PILET
M. Jérôme FOYER a donné pouvoir à M. Jean-Paul PAVILLON
M. Francis GUILTEAU a donné pouvoir à M. Yves GIDOIN
Mme Lydie JACQUET a donné pouvoir à M. Lamine NAHAM
Mme Nacira MEGHERBI a donné pouvoir à M. Patrick GANNON
M. Jean-François RAIMBAULT a donné pouvoir à M. Jean-Louis DEMOIS
Mme Marie-France RENO a donné pouvoir à M. Jean-Charles PRONO
M. Bruno RICHOU a donné pouvoir à M. Jérémy GIRAULT
M. Arash SAEIDI a donné pouvoir à M. Yves AUREGAN
M. Augustin VANBREMEERSCH a donné pouvoir à M. Jean HALLIGON
Mme Céline VERON a donné pouvoir à Mme Silvia CAMARA-TOMBINI
M. Laurent VIEU a donné pouvoir à M. Stéphane PABRITZ

Mme Maryse CHRÉTIEN, conseillère communautaire, a été désignée en qualité de secrétaire de séance. Le compte rendu de la séance a été affiché à la porte de l'hôtel de communauté le 14 septembre 2022.

EXPOSE

Dans le cadre du projet de contrôle d'accès dans les déchèteries publiques d'Angers Loire Métropole, il est nécessaire de faire évoluer le règlement des déchèteries. En effet, à partir de janvier 2023, les modalités d'accès seront les suivantes :

- l'accès en déchèterie sera gratuit et réservé aux :
 - o habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres d'Angers Loire Métropole,
 - o bénéficiaires des chèques emploi service (Cesu), travaillant directement pour les particuliers employeurs résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres d'Angers Loire Métropole, en utilisant la carte de leur employeur,
- l'accès sera interdit pour :
 - o les professionnels, industriels, artisans, commerçants, administrations, etc.,
 - o les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

Le règlement précise les modalités du contrôle d'accès (dont la protection des données à caractère personnel) et les conditions générales d'utilisation des déchèteries publiques (types de véhicules admis, déchets acceptés et interdits, rôles des agents et des usagers, consignes de sécurité et de prévention des risques, infractions, sanctions et dispositions finales).

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 05 septembre 2022
Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 24 août 2022

DELIBERE

Approuve le règlement intérieur des déchèteries d'Angers Loire Métropole et sa mise en place à partir du 1^{er} janvier 2023

Autorise le président ou le vice-président à signer tout document d'application et d'exécution de ce règlement intérieur.

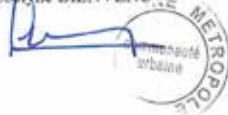
Le conseil adopte à la majorité

Contre: 5, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, M. Bruno GOUA, M. Stéphane LEFLOCH, M. Arash SAEIDI, Mme Céline VERON.

Abstentions: 3, M. Yves AUREGAN, Mme Elsa RICHARD, Mme Claire SCHWEITZER.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

Pour le président
La première vice-présidente
Roslyne BIENVENU





Angers Loire Métropole

83 rue du Mail

BP 80011

49020 ANGERS cedex 02